



**Ville de Vernon**  
EN NORMANDIE

**Direction de l'aménagement Urbain**

**Voirie et réseaux**

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex

**Tél : 0800027200**

**Dossier suivi par : Garnier Laurent**

**Email : lgarnier@vernon27.fr**

**Arrêté n° 0027/2022**  
**Autorisation de circuler - Navette autonome NIMFEA -**  
**du 10 janvier au 31 décembre 2022**

Le Maire de la Commune de VERNON,

**Vu** l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, R 411-25§III du Code de la Route,  
**Vu** le règlement de voirie communale,  
**Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 23 mai 2020,  
**Vu** l'arrêté n°755/2021 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Jean-Luc DELUGAN.

**Considérant** la demande de SNA Direction des Mobilités tendant à tester une navette autonome dénommée « NIMFEA » entre la gare de Vernon-Giverny et le parking du musée des Impressionnistes de Giverny,

**Considérant** la nécessité de modifier des règles de stationnement et de priorité sur le parcours de « NIMFEA »

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent, Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté 1023-2021 du 30 décembre 2021 est abrogé.

Article 2 : La navette autonome dénommée « NIMFEA » est autorisée à circuler sur les voiries publiques suivantes entre la gare de Vernon-Giverny et la limite de commune avec Giverny :

- Rue Emile Loubet, rue des Soupirs, rue du Point du Jour, rue Potard, rue de l'Ange, rue du Pont, rue Clemenceau, Pont Clemenceau, rue des Combattants d'Indochine, route de Giverny pour le sens aller.
- Route de Giverny, rue des Combattants d'Indochine, Pont Clemenceau, rue d'Albufera, place d'Evreux, rue Ambroise Bully, rue Emile Steiner, place de la Gare pour le sens retour.

Cette autorisation est délivrée du lundi 10 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022.

Article 3 : le stationnement sera interdit, considéré comme gênant et la mise en fourrière aux frais des propriétaires sera demandée côté des numéros impairs de la rue des Soupirs. Le stationnement se fera obligatoirement du côté des numéros pairs.

Article 4 : le stationnement sera interdit, considéré comme gênant et la mise en fourrière aux frais des propriétaires sera demandée des deux côtés de la voie rue du Point du Jour dans sa partie comprise entre la rue Saint Lazare et la rue Potard.

La rue du Point du jour dans sa partie comprise entre la rue Saint Lazare et la rue du Vieux Château sera à sens unique de la rue Saint Lazare vers la rue du Vieux Château.

Le régime de priorité sur le carrefour entre la rue du Point du jour et la rue du Vieux Château est de type « STOP ».

Les usagers de la rue du Vieux Château doivent marquer l'arrêt au « STOP » avant de s'engager sur le carrefour.

Article 5 : Le régime de priorité sur le carrefour entre la rue de l'Ange et la rue Carnot est de type « STOP ».

Les usagers de la rue Carnot doivent marquer l'arrêt au « STOP » avant de s'engager sur le carrefour.

Article 6 : le stationnement sera interdit, considéré comme gênant et la mise en fourrière aux frais des propriétaires sera demandée des deux côtés de la voie rue du Pont.

Un arrêt « NIMFEA » sera créé et autorisé au droit du musée de Vernon.

Le régime de priorité sur le carrefour entre la rue du Pont et la rue Clemenceau est de type « feux tricolores » afin de prévenir les accidents de circulation et de garantir la bonne circulation de « NIMFEA ».

Article 7 : Le régime de priorité sur le carrefour entre la rue Clemenceau, la rue d'Albufera et le Pont Clemenceau est de type « feux tricolores » afin de prévenir les accidents de circulation et de garantir la bonne circulation de « NIMFEA ».

Article 8 : Le régime de priorité sur le carrefour entre le Pont Clemenceau, la rue des Combattants d'Indochine, la rue Jules Soret et la rue Pierre Bonnard est de type « feux tricolores » afin de prévenir les accidents de circulation et de garantir la bonne circulation de « NIMFEA ».

Article 9 : Le régime de priorité sur le carrefour entre la rue des Combattants d'Indochine et la place des F.F.I. est de type « STOP ».

Les usagers de la place des F.F.I. doivent marquer l'arrêt au « STOP » avant de s'engager sur le carrefour.

Le régime de priorité sur le carrefour entre la rue des Combattants d'Indochine et la route de Giverny est de type « STOP ».

Les usagers de la route de Giverny (partie de la route entre la rue de la Ravine et la rue des Combattants d'Indochine) doivent marquer l'arrêt au « STOP » avant de s'engager sur le carrefour.

Article 10 : La rue d'Albufera dans sa partie comprise entre la rue Clemenceau et la rue Carnot sera à sens unique de la rue Clemenceau vers la rue Carnot.

Un arrêt « NIMFEA » sera créé et autorisé au droit du Jardin des Arts.

Le régime de priorité sur le carrefour entre la rue d'Albufera et la rue Ricquier est de type « STOP ».

Les usagers de la rue Ricquier doivent marquer l'arrêt au « STOP » avant de s'engager sur le carrefour.

Article 11 : Le régime de priorité sur le carrefour de la place d'Evreux entre la rue d'Albufera, l'avenue Victor Hugo et l'avenue Gambetta est de type « feux tricolores » afin de prévenir les accidents de circulation et de garantir la bonne circulation de « NIMFEA ».

Article 12 : Le régime de priorité sur le carrefour entre la rue Ambroise Bully et l'avenue Victor Hugo est de type « STOP ».

Les usagers de l'avenue Victor Hugo doivent marquer l'arrêt au « STOP » avant de s'engager sur le carrefour.

Un arrêt « NIMFEA » sera créé et autorisé au droit de l'arrêt de bus existant.

Le régime de priorité sur le carrefour entre la rue Ambroise Bully et la rue Emile Steiner est de type « STOP ».

Les usagers de la rue Emile Steiner doivent marquer l'arrêt au « STOP » avant de s'engager sur le carrefour.

Article 13 : Toutes les dispositions du présent arrêté sont applicables du lundi 10 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 13 janvier 2022



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).